



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

REÇU LE
04 JUIN 2008

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITÉ
MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'EMPLOI



Direction
départementale du travail,
de l'emploi et de la formation
professionnelle du Lot et Garonne

Direction

997 Avenue du Dr Jean Bru
47916 AGEN CEDEX 9

Téléphone : 05.53.68.40.45
Télécopie : 05.53.66.00.08

Service d'informations du public :
3615 Emploi (0.15€/mn)
Internet : www.travail.gouv.fr
E-MAIL : dd-47.direction@dd-47.travail.gouv.fr

Le directeur adjoint chargé de l'emploi,

à

Monsieur le Président
FEDERATION DES UNIONS
COMMERCIALES ET ARTISANALES
de Lot et Garonne

CCI - 52, cours Gambetta – BP 279
47007 AGEN CEDEX

A l'attention de M. ROBERT

Agen, le 30 mai 2008

Affaire suivie par : Pierre MARTIN

Monsieur le Président,

Suite à la rencontre du 13 mai 2008 concernant la signature de l'accord sur la limitation d'ouverture des commerces les dimanches pour l'année 2008, je vous prie d'en trouver, ci-joint, une copie signée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.


Pierre MARTIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'EMPLOI
MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITÉ



Direction
départementale du travail,
de l'emploi et de la formation
professionnelle du Lot et
Garonne

Direction

997, avenue du Dr Jean Bru
47916 AGEN CEDEX 9

Téléphone : 05.53.68.40.45
Télécopie : 05.53.66.00.08

Service d'informations du public:
3615 Emploi (015€F/mn)

Internet : www.travail.gouv.fr

Direction P. MARTIN
repos dominicaux
accord ouverture
dimanches fin année
projet accord

Département de Lot et Garonne

Accord sur la limitation d'ouverture des commerces les dimanches pour l'année 2008

Entre :

Les Organisations patronales représentées par :

- la Fédération du Commerce et de la Distribution en la personne de son Président,
- la Fédération Départementale des Unions Commerciales et Artisanales en la personne de son Président.

Les Organisations syndicales représentées par :

- l'Union départementale CFDT en la personne de son Secrétaire Général,
- l'Union départementale CGT en la personne de son Secrétaire Général,
- l'Union départementale CGT-FO en la personne de son Secrétaire Général,
- l'Union départementale CFE-CGC en la personne de son Président,
- l'Union départementale CFTC représentée en la personne de son secrétaire général

et sous l'égide de la Direction Départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Lot et Garonne

- avec l'Amicale des Maires de Lot-et-Garonne,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule :

Les organisations patronales reconnaissent la représentativité syndicale, auprès de leurs salariés, des organisations syndicales signataires de la présente convention.

Les signataires des syndicats de salariés affirment qu'ils sont opposés à l'ouverture des magasins le dimanche et qu'il convient de respecter le REPOS DOMINICAL des employés de commerce.

Conscients de la nécessité d'organiser les dérogations municipales accordées dans le cadre de l'article L.221-19 du code du travail (en vue de permettre aux commerces d'exercer leur activité les jours de fêtes locales ou les dimanches de fin d'année) et afin d'éviter une concurrence déloyale les parties conviennent des dispositions suivantes :

Article 1 :

Les commerces de détail entrant dans les champs d'activités représentés par les organismes employeurs signataires du présent accord du Lot et Garonne qui sollicitent une dérogation municipale dans le cadre de l'article L 221-19 du code du travail présenteront leur demande auprès des maires de leur commune pour les :

- dimanche 14 décembre (de 9 heures à 18 heures 30)
- dimanche 21 décembre (de 9 heures à 18 heures 30).

L'ouverture de ces dimanches ne doit pas permettre de déroger à l'article L 221-19 du Code du Travail qui limite à 5 les ouvertures dominicales annuelles par arrêté municipal.

Les établissements respecteront les dispositions de leur convention collective en matière de volontariat.

En contrepartie il est convenu que l'ensemble des magasins alimentaires compris dans le champ d'application de la convention collective du commerce de détail et de gros à prédominance alimentaire représentés par leurs directeurs respectifs fixent, hors cadre du présent accord, le principe de fermer 5 jours fériés au cours de l'année 2008 pour l'application de l'article 5.15 de la convention collective du *commerce de détail et de gros à prédominance alimentaire*.

Article 2 :

Les apprentis ne pourront pas travailler ces jours-là.

Article 3 :

Aucune pression, aucune sanction, aucune mesure discriminatoire ne pourront être exercées ou prises à l'encontre des salariés qui refuseront de travailler les dimanches prévus à l'article 1 en application des dispositions conventionnelles relatives au volontariat du travail dominical.

Article 4 :

Les dispositions du Code du Travail ainsi que des conventions collectives ou accords d'entreprises ou d'établissements concernant notamment le travail du dimanche, l'interruption du travail à l'occasion du repas ou l'amplitude de la durée du travail seront naturellement applicables .Ainsi :

- l'interruption habituelle pour le déjeuner sera de 30 minutes minimum
- l'interruption pour le déjeuner ne dépassera pas 2 heures.

Article 5 :

Conformément aux dispositions de l'article L.221-19 du Code du Travail, une journée de récupération, EGALE A LA DUREE DU TRAVAIL EFFECTUEE CE DIMANCHE, devra être obligatoirement donnée au salarié concerné, dans les quinze jours qui précèdent ou suivent le dimanche travaillé.

En outre, il bénéficiera d'une majoration de salaire égale au salaire horaire multiplié par le nombre d'heures effectuées ce jour-là.

Pour cela, l'employeur devra afficher dans son établissement les modalités de la récupération, en communiquer le double aux services de la D.D.T.E.F.P. qui en contrôleront le respect.

Article 6 :

Ces dispositions sont également applicables au PERSONNEL d'ENCADREMENT.

Article 7 :

En ce qui concerne la rémunération, la récupération et plus généralement toutes les dispositions concernant les relations du travail dans l'entreprise, cet accord ne se substitue pas aux accords d'entreprises ou conventionnels plus favorables.

Article 8 :

En cas de NON RESPECT DU PRESENT ACCORD, les organisations syndicales signataires pourront se constituer partie civile à l'encontre des contrevenants.

Article 9 :

Les parties signataires conviennent de se rencontrer, sous l'égide du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Lot et Garonne, avant la fin du 4^{ème} trimestre 2008 afin d'engager les négociations pour 2009 sur l'ouverture des dimanches et des jours fériés.

CONCLUSION :

Les signataires du présent accord :

CONSIDERENT que cet accord améliore les dispositions du Code du Travail,

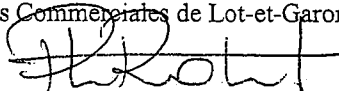
DEMANDENT aux consommateurs de prendre conscience du respect des conditions de travail des salariés et du respect de leur repos dominical et de leur vie familiale.

DEMANDENT aux MAIRES DU DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE :

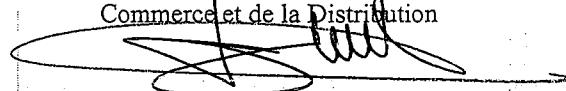
- de respecter les dispositions du présent accord,
- d'en assurer l'affichage en Mairie,
- de communiquer une copie de leurs arrêtés aux présents signataires,
- de ne pas accorder de dérogations sur les demandes présentées en 2008 pour des ouvertures sollicitées pour 2009, tant que l'accord relatif à 2009 ne sera pas conclu.

Fait à Agen, le 13/05/2008

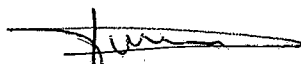
Pour le Président de la Fédération des
Unions Commerciales de Lot-et-Garonne


Philippe ROBERT

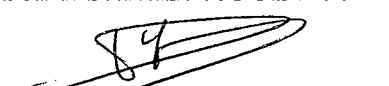
Pour le Président de la Fédération du
Commerce et de la Distribution


Jacques BARATTO

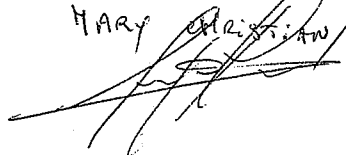
Pour le Secrétaire de l'U.D. CFDT


Patricia VIVIANI

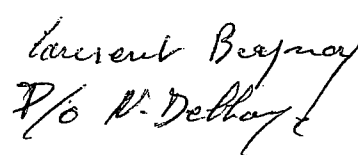
Pour le Secrétaire de l'U.D. CGT


PIERRE LAFOR

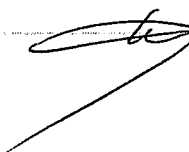
Pour le Secrétaire de l'U.D. CGT-FO

MARY CHRISTIAN


Pour le Secrétaire du CFE-CGC

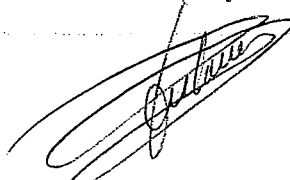
Laurent Brayon
P/O N. Delhay


Pour le secrétaire de l'UD CFTC



Jacky DUBOUIL

P/Le Président de l'Amicale des Maires
du Lot-et-Garonne


gilbert FOUGAR